



DÉCISION
DEC_2026_012

OBJET : Signature du contrat de gestion des surplus de production d'électricité d'origine photovoltaïque au gymnase Tony Parker dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations donnée à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de gestion des surplus de production d'électricité d'origine photovoltaïque dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, proposé par Électricité de France (EDF),

CONSIDÉRANT que la Ville de Charenton-le-Pont a mis en place une opération d'autoconsommation collective reposant sur une installation photovoltaïque implantée sur le gymnase Tony Parker, d'une puissance de 300 kWc,

CONSIDÉRANT que l'électricité produite est prioritairement autoconsommée par les participants à ladite opération et que l'électricité produite non autoconsommée constitue un surplus de production injecté sur le réseau public de distribution,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser la vente de ce surplus de production à un acheteur d'électricité dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'EDF propose un contrat de gestion et d'achat des surplus de production précisant notamment les modalités financières, la durée du contrat, ainsi que les conditions de facturation et de règlement,

CONSIDÉRANT que la conclusion de ce contrat présente un intérêt pour la commune en permettant la valorisation économique du surplus de production électrique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le contrat de gestion des surplus de production d'électricité d'origine photovoltaïque dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, conclu entre la Ville de Charenton-le-Pont et Électricité de France (EDF), relatif à l'installation photovoltaïque située sur le gymnase Tony Parker.

ARTICLE 2 : De signer ledit contrat ainsi que tout document afférent à son exécution



ARTICLE 3 : Dit que le contrat est conclu pour une durée de trente-cinq mois à compter du 1^{er} février 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028, dans les conditions financières et contractuelles prévues.

ARTICLE 4 : Dit que les recettes éventuelles résultant de la vente du surplus de production d'électricité seront inscrites au budget communal de l'exercice correspondant.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 6 février 2026

#signature1#